Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise européen dans les conditions énoncées à l'article L. 2345-1.

## Titre V : Implication des salariés dans la société européenne et comité de la société européenne

## Chapitre Ier: Dispositions générales

). 2351-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art 0.0

Lorsque les dirigeants des sociétés participant à la constitution de cette société européenne décident que son siège est établi sur le territoire français, le projet de constitution de cette société précise que le groupe spécial de négociation est constitué au lieu de ce siège.

## Chapitre II: Implication des salariés dans la société européenne par accord du groupe spécial de négociation

Section unique : Groupe spécial de négociation

Sous-section 1: Mise en place et objet

). 2352-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Dans le délai d'un mois à compter de la publication du projet de constitution d'une société européenne, les dirigeants des sociétés participantes portent à la connaissance de leurs organisations syndicales, de celle de leurs filiales et établissements qui disposent de représentants ou d'élus au sens du premier alinéa de l'article L. 2352-5:

- 1° L'identité des sociétés, filiales et établissements :
- 2° Le lieu de leur implantation;
- 3° Leur statut juridique;
- 4° La nature de leurs activités.

Les dirigeants des sociétés participantes indiquent à leurs organisations syndicales, à leurs filiales et à leurs établissements disposant de représentants ou d'élus :

- 1° Le nombre de leurs salariés, à la date de la publication du projet de constitution, en France collège par collège et dans les autres Etats membres ;
- 2° Les formes de participation existant au sens de l'article L. 2351-6;

p.1443 Code du travai